



Le 28 novembre 2022

[TRADUCTION]

Par courriel : [nffn@sen.parl.gc.ca](mailto:nffn@sen.parl.gc.ca)

L'honorable Percy Mockler  
Président, Comité sénatorial permanent des finances nationales  
Sénat du Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

**Objet : Énoncé concernant la *Charte du projet de loi C-32, Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne* : les modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* compromettent le privilège du secret professionnel de l'avocat.**

Monsieur le Sénateur Mockler,

Merci de nous avoir permis de comparaître devant le Comité sénatorial permanent des finances nationales le 23 novembre 2022 pour lui faire part de nos sérieuses réserves concernant les modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) dans le projet de loi C-32, *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne*, qui compromettent le privilège du secret professionnel de l'avocat.

Lors de notre comparution, on nous a demandé de commenter l'[Énoncé concernant la Charte du projet de loi C-32](#). Nous avons lu cet énoncé et constatons que le ministre de la Justice « n'a pas relevé d'effets possibles qui pourraient constituer une atteinte déraisonnable au droit à la vie privée protégé par l'article 8 de la *Charte* » à la section *Élargir les obligations de reddition de compte des fiducies*.

Malheureusement, l'Énoncé concernant la *Charte* est incomplet puisqu'il ne mentionne nullement, encore moins n'analyse, les obligations de reddition de compte proposées pour les comptes en fiducie des professionnels du droit et leurs répercussions sur la protection du privilège du secret professionnel de l'avocat. Cette omission nous a surpris, car nous notons que les énoncés concernant la *Charte* portant sur d'autres projets de loi traitant du secret professionnel de l'avocat comprennent une analyse plus détaillée de l'article 8 de la *Charte*.

Nous maintenons la position exprimée dans notre mémoire et réitérée lors de notre comparution du 23 novembre 2022. Nous sommes d'avis que ces obligations proposées pour les comptes en fiducie des clients ne cadrent pas avec l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

*La Cour suprême du Canada a confirmé à maintes reprises que le secret professionnel de l'avocat est un droit quasi-constitutionnel fondamental à la primauté du droit, à l'accès à la justice et à la bonne administration de la justice.*

Dans le contexte fiscal, la Cour suprême a évalué les répercussions des obligations de divulgation fiscale onéreuses pour les juristes et les notaires relativement à leurs clients dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*, 2016 CSC 20.

La Cour a statué qu'il y avait contravention à l'article 8 de la *Charte* dans à peu près les mêmes circonstances que le projet de loi C-32. Elle a soutenu que « lorsque l'intérêt en jeu est le secret professionnel du conseiller juridique – un principe de justice fondamentale et de droit de la plus haute importance – l'exercice d'évaluation habituellement entrepris au regard de l'article 8 [de la *Charte des droits et libertés*] ne s'avérera pas particulièrement utile » (par. 37). Le privilège doit plutôt être très clairement protégé.

**La Cour ajoute ceci (au par. 74) :**

[...], il importe de rappeler que les relevés comptables qui contiennent de l'information relative aux sommes reçues par un notaire ou un avocat et celles qui lui sont dues risquent de contenir le nom de clients. Dans certains cas, les noms des clients peuvent être privilégiés, car le fait qu'une personne ait consulté un notaire ou un avocat peut révéler d'autres informations confidentielles sur sa vie personnelle ou ses problèmes juridiques.

Les obligations de reddition de compte proposées pour les comptes en fiducie des professionnels du droit nécessiteront, dans certains cas, que le juriste ou le notaire produise une déclaration de revenus pour un compte en fiducie créé pour un client. Le juriste ou le notaire devra donc divulguer, entre autres, le nom du client et le montant reçu de ce dernier. Cette divulgation violerait l'attente raisonnable du client à la protection de sa vie privée dans le cadre de ses relations avec le juriste.

Sur la base des principes énoncés dans l'arrêt *Chambre des notaires*, il s'ensuit que toute loi qui pourrait abroger le privilège de cette manière serait invalidée par un tribunal.

Nous souhaitons aussi profiter de cette occasion pour répondre aux questions de plusieurs membres du Comité sur les autres mesures qui peuvent être prises pour lutter contre l'évasion fiscale et le blanchiment d'argent, notamment à la lumière des révélations des dossiers Paradise Papers, Pandora Papers et Panama Papers.

Selon nous, les registres de propriété effective sont des outils efficaces pour repérer ceux qui tentent de blanchir de l'argent, d'échapper à leurs obligations fiscales ou de commettre d'autres délits financiers. En outre, l'amélioration du partage de l'information et de la collaboration entre les partenaires nationaux et internationaux aiderait l'ARC à identifier les cas à risque élevé et à mener les enquêtes qui s'imposent. De plus, l'amélioration des capacités d'audit à l'étranger de l'ARC pour se concentrer sur les personnes qui évitent l'impôt en dissimulant des biens à l'étranger est une mesure utile.

Merci encore de nous avoir permis de faire part de nos préoccupations concernant le projet de loi C-32.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération respectueuse.

(*lettre originale signée par Steeves Bujold*)

Steeves Bujold, he/him-il/lui